



Exchange Regulation

**COMMUNIQUÉ N° 2/2013
DU 26 AOÛT 2013**

***Aspects prioritaires en matière d'examen des rapports de gestion 2013 et 2013/2014
eu égard au respect de la Directive concernant les informations relatives à la
Corporate Governance***

I. SITUATION INITIALE

Les rapports périodiques établis dans le respect des exigences de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (art. 49, al. 2 du Règlement de cotation et Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance [DCG]) font partie intégrante des informations qui permettent à l'investisseur d'apprécier la qualité de l'émetteur conformément aux exigences de la Loi sur les bourses (art. 8, al. 2 LBVM).

II. ASPECTS PRIORITAIRES

Les rapports de gestion 2013 et 2013/2014 feront l'objet d'un examen, notamment pour veiller au respect des aspects prioritaires suivants eu égard au rapport de Corporate Governance:

A. Actionnaires importants (ch. 1.2 Annexe DCG)

L'émetteur doit indiquer les principaux actionnaires ainsi que leurs participations dans le rapport de gestion. Cette disposition a pour but de donner une vue d'ensemble des relations de contrôle effectives de l'émetteur à la date d'arrêté des comptes (cf. ch. 1.2, n° 1 du Commentaire relatif à la DCG [Com. DCG]). A cette fin, il convient de présenter les actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations à la date de clôture de l'exercice pour autant qu'ils soient connus de l'émetteur.

L'obligation de publication s'applique aussi bien aux émetteurs ayant leur siège en Suisse qu'à ceux ayant leur siège à l'étranger dès lors qu'une partie des titres sont cotés en Suisse à titre principal au sens de l'art. 20 LBVM. Le rapport de Corporate Governance doit être établi conformément aux publications qui ont été effectuées aux termes de l'art. 20 LBVM et de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières. L'émetteur a toute latitude de fournir des informations plus détaillées en ce qui concerne le montant des participations. Lorsque les actions sont détenues indirectement, il faut au moins indiquer l'ayant droit économique selon le droit régissant la publicité des participations. Au sens de ce droit, les instruments financiers soumis à l'obligation de publication tels que les options ou les emprunts convertibles n'ont pas besoin de figurer au ch. 1.2 de l'Annexe DCG.

S'agissant des annonces publiées individuellement au cours de l'exercice, il peut être renvoyé au site web de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange en précisant le lien ou l'URL correspondant.

B. Contrats de management (ch. 4.3 Annexe DCG)

Au ch. 4.3 de l'Annexe DCG (Contrats de management), l'émetteur doit indiquer les éléments clés des contrats de management conclus entre lui-même et des tiers assumant des missions de direction au sein de la société. Cette disposition vise à établir une transparence totale vis-à-vis des investisseurs en ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions managériales au sein de la société et les conditions auxquelles elles les exercent. Il convient d'indiquer les éléments clés de tous les contrats de management, même si ces derniers prévoient seulement l'attribution de quelques tâches managériales à un tiers. Concernant l'étendue des informations requises, cf. ch. 4.3, n° 1 ss. Com. DCG.

Pour savoir s'il faut considérer une personne physique ou morale comme un membre de la direction ou comme une personne externe, on adoptera une approche fonctionnelle (principe «substance over form» ou prééminence de la réalité économique sur la forme juridique, art. 5 DCG; cf. aussi décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 [SaKo-CG-I/11], ch. 22). Par conséquent, le critère déterminant est moins l'intitulé, la base contractuelle de la coopération, l'inscription au registre du commerce ou d'éventuelles limitations dans le temps du mandat que l'exercice effectif de fonctions managériales pour le compte de l'émetteur.

L'externalisation complète des fonctions managériales est un cas de figure qui, selon toute probabilité, se présente rarement de manière régulière dans les sociétés. En revanche, il ne faut pas qu'une telle constellation puisse, par exemple, exempter l'émetteur de son obligation de fournir les informations stipulées au ch. 5 de l'Annexe DCG («Rémunérations, participations et prêts»), informations s'appliquant en premier lieu aux membres de la direction générale et du conseil d'administration. Dans ce cas, les prescriptions du ch. 5 de l'Annexe DCG s'appliquent de manière analogue aux personnes exerçant leurs missions managériales dans le cadre d'un contrat de management (cf. décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 [SaKo-CG-I/11], ch. 22).

Il convient par ailleurs de noter à ce sujet qu'en ce qui concerne les sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse, les missions managériales ne peuvent plus être confiées qu'à des personnes physiques conformément à l'Avant-projet d'ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb) (art. 6 ORAb). Par conséquent, le champ d'application des contrats de management conclus pour le compte des émetteurs visés par l'ORAb devrait, à l'avenir, se limiter aux personnes physiques (au sujet de l'ORAb, consulter aussi le ch. II.D ci-dessous).

C. Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation (ch. 5.1 Annexe DCG)

Concernant les plans d'actions et d'options, il faut indiquer le prix d'exercice, la base de calcul, les droits de souscription, les éventuels délais d'interdiction d'aliénation des options attribuées ainsi que les durées et les critères d'attribution (cf. ch. 5.1, n° 3 Com. DCG). En

l'occurrence, on veillera tout particulièrement à ce que la méthode utilisée par la société pour l'évaluation des options et les critères d'attribution aux différents membres du conseil d'administration et de la direction soient présentés et commentés de manière aisément compréhensible pour l'investisseur moyen.

Si la fixation des rémunérations ou la pondération des critères applicables intervient à la discrétion de l'organe compétent (p. ex. le comité des rémunérations du conseil d'administration), il faudra le mentionner explicitement (cf. décisions de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 [SaKo 2010-CG-III/10], ch. 4.6, du 30 novembre 2010 [SaKo 2010-CG-IV/10], ch. 31, et du 8 décembre 2011 [SaKo 2011-CG-IV/11], ch. 14).

D. Application de la DCG en vertu de l'ordonnance contre les rémunérations abusives

Comme le précise le rapport explicatif concernant l'ORAb (p. 46), il est prévu de faire entrer l'ordonnance en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014, sachant que la mise en application de ses dispositions sera échelonnée dans le temps.

Il y a lieu de présumer que la DCG devra être partiellement amendée au regard de l'ORAb. Comme il est impossible d'arrêter définitivement les modifications à apporter avant la publication de la version finale de l'ordonnance, la révision de la DCG n'interviendra sans doute que dans le courant de l'année 2014. Les nouvelles dispositions n'entreront donc pas en vigueur avant le second semestre 2014; dans tous les cas, les émetteurs en seront informés suffisamment à l'avance. En conséquence, la DCG actuellement en vigueur s'appliquera encore à l'exercice 2013 pour les émetteurs arrêtant leurs comptes au 31 décembre. Pour ce qui est des émetteurs arrêtant leurs comptes à une autre date, c'est également la DCG actuelle qui restera en principe applicable pour l'exercice 2013/2014, sauf si leur exercice prend fin après l'entrée en vigueur de la DCG révisée.

III. REMARQUES FINALES

SIX Exchange Regulation vise à améliorer la transparence de la Corporate Governance en veillant à une mise en œuvre cohérente des dispositions de la DCG. Elle adapte régulièrement ses contrôles selon l'évolution des circonstances. La vérification des rapports de gestion a lieu par échantillonnage. En cas d'examen du rapport relatif à la Corporate Governance, l'émetteur reçoit au moins une «Comment Letter» l'informant du résultat de cet examen.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA CORPORATE GOVERNANCE

Les dispositions concernant les informations relatives à la Corporate Governance des sociétés cotées sur SIX Swiss Exchange SA sont disponibles à l'adresse internet suivante:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/governance_fr.html

Les sanctions publiées en matière de Corporate Governance sont consultables sur internet à l'adresse suivante:

http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction_decisions/corporate_governance_fr.html

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_en.html